

VD_GERICHTE LR23.056126 vom 7. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR23.056126

FR: VD_GERICHTE LR23.056126 du 7 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE LR23.056126 del 7 gennaio 2025

Erwägungen

E. 9

CHAMBRE DE S CURATELLE S _____ Arrêt du 7 janvier 2025 _____ Composition : Mme CHOLLET, présidente Mmes Kühnlein et Bendani, juges Greffière : Mme Aellen ***** Art. 273 et 445 CC La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par X. _____, à [...], contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 24 octobre 2024 par la Juge de paix du district de Lausanne dans la cause l'opposant à Y. _____, à [...] et concernant l'enfant Z. _____. Délibérant à huis clos, la Chambre voit : 252

- 2 - En fait : A. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 24 octobre 2024, notifiée le 4 novembre 2024, la Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : la juge de paix ou la première juge) a ouvert une enquête en modification du droit de visite de Y. _____ sur Z. _____ et a confié un mandat d'enquête à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ) (Unité évaluation et missions spécifiques [ci-après : UEMS]) (I), dit que Y. _____ disposerait d'un libre et large droit de visite sur sa fille, Z. _____, née le [...] 2016, à exercer d'entente avec X. _____ ; à défaut d'entente, Y. _____ exercerait son droit de visite sur Z. _____ de la manière suivante, à charge pour lui d'aller la chercher là où elle se trouve et de l'y ramener : - les lundis de la sortie de l'école jusqu'au mercredi matin à l'entrée à l'école les semaines A ; - les dimanches dès 11h00, jusqu'au mercredi matin à l'entrée à l'école les semaines B, ce pour autant qu'il n'ait pas un nouvel emploi nécessitant sa présence le dimanche ; - la moitié des vacances scolaires et, - alternativement à Noël, Nouvel An et Pâques, ainsi que la moitié des jours fériés dans le canton de Vaud (II), dit qu'en sus du droit de visite arrêté sous chiffre II de ce dispositif, Y. _____ bénéficierait d'un entretien téléphonique par semaine avec sa fille, le jeudi à 17h30, sur le téléphone portable d'X. _____, étant précisé que cet appel s'effectuerait directement entre l'enfant et son père (III), ordonné à Y. _____ d'informer immédiatement la mère de l'enfant d'un éventuel changement d'employeur (IV), dit qu'X. _____ et Y. _____ étaient tenus de prendre contact sans retard avec le Centre de consultation [...] en vue de la mise en œuvre d'une thérapie de coparentalité (V), invité la DGEJ à remettre à l'autorité de protection un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de Z. _____ dans un délai de cinq mois dès notification de la présente ordonnance (VI), dit que les frais de la procédure provisionnelle suivaient le sort de la cause au fond (VII), déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant

- 3 - recours (VIII) et rejeté, à ce stade, toute autre ou plus ample conclusion (IX). La première juge a en substance retenu que chacun des parents disposait des compétences parentales adéquates et que Z. _____ évoluait bien, à ce stade, tant auprès de sa mère qu'auprès de son père. Relevant que les différents éléments évoqués au sujet d'attitudes ou comportements néfastes du père à l'encontre de sa fille reposaient uniquement sur les

déclarations d'X. _____ mais que la mineure était néanmoins en danger dans son développement en raison du conflit massif divisant ses parents, la plaçant dans un conflit de loyauté, la juge de paix a estimé qu'il incombait aux parents de tout mettre en œuvre pour que cette situation cesse. Elle a en conséquence formellement exhorté les parents à entreprendre une thérapie de coparentalité, étant relevé que ces derniers avaient adhéré à une telle solution. En ce qui concerne les modalités du droit de visite père-fille la première juge a relevé qu'X. _____ ne demandait pas une limitation de celui-ci – étant précisé qu'aucun motif ne permettait en l'état d'aller dans un tel sens –, mais souhaitait au contraire une prise en charge plus soutenue de l'enfant par son père, afin de mieux partager la charge y relative. La juge de paix a constaté que Y. _____ s'acquittait de la contribution d'entretien pour sa fille en mains de la mère, mais qu'il était limité dans ses disponibilités, eu égard à ses horaires de travail. Il avait néanmoins offert de faire des concessions en tant qu'il avait proposé de prendre sa fille un dimanche sur deux dès 11h00, jusqu'au lundi matin à la reprise de l'école, ce pour autant qu'il n'ait pas un nouvel emploi, en sus du droit de visite proposé du lundi au mercredi. Dans ces conditions, elle a estimé que l'on ne saurait imposer au père une fréquence plus importante dans les modalités des visites, vu les impératifs liés à son activité professionnelle dans la restauration, et qu'il convenait dès lors d'arrêter le droit de visite dans le sens de ce qu'il avait proposé. Un tel droit de visite apparaissait en effet dans l'intérêt de Z. _____, qui pourrait voir ses deux parents tout en bénéficiant d'une prise en charge dans des conditions sereines, tant matériellement que psychiquement. La première juge précisait que ce système demeurait néanmoins provisoire et que l'ouverture d'une

- 4 - enquête à confier à l'UEMS était essentielle dans la perspective de s'assurer de prévoir les modalités les plus adaptées au fond au regard de l'ensemble des circonstances. Elle a renoncé à ordonner une expertise pédopsychiatrique, estimant que le travail de l'UEMS devrait a priori suffire à renseigner suffisamment l'autorité de protection. Enfin, la juge de paix a considéré que, sauf à violer le principe de proportionnalité, aucun motif ne permettait d'astreindre le père à se prêter à des analyses capillaires en lien avec sa prétendue consommation d'alcool, les griefs y relatifs ne reposant que sur les dires d'X. _____. B. Par acte du 13 novembre 2024, X. _____ (ci-après : la recourante) a interjeté recours contre cette décision et conclu préalablement à l'octroi de l'assistance judiciaire et à la restitution de l'effet suspensif, principalement à la réforme de l'ordonnance de mesures provisionnelles en ce sens que Y. _____ disposera d'un droit de visite sur sa fille Z. _____ à exercer un week-end sur deux, du vendredi soir à la sortie de l'école au lundi matin à l'entrée de l'école et de la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, à la suppression du chiffre III de son dispositif, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. A titre subsidiaire, la recourante a conclu à l'annulation de l'ordonnance de mesures provisionnelles et au renvoi de la cause à la Justice de paix du district de Lausanne (ci-après : la justice de paix) pour nouvelle décision. A titre de mesures d'instruction, la recourante a requis qu'il soit ordonné que Y. _____ se soumette à une expertise capillaire sur une durée de six mois au moins avec pour objectif de vérifier si celui-ci consomme de l'alcool de manière régulière et à l'excès. Elle a également requis la tenue d'une audience devant la Chambre des curatelles et l'audition de l'enfant. Par décision du 15 novembre 2024, la Juge déléguée de la Chambre de céans (ci-après : la juge déléguée) a rejeté la requête d'effet suspensif de la recourante, estimant, en substance, qu'il s'agissait d'une requête d'exécution anticipée des conclusions prises en recours, lesquelles paraissaient contradictoires avec les arguments soulevés devant la juge de paix.

- 5 - Le 18 décembre 2024, X. _____ a déposé une requête de mesures superprovisionnelles tendant à ce que Y. _____ ait Z. _____ auprès de lui du vendredi 20 décembre 2024, à la sortie de l'APEMS, au 28 décembre 2024, à midi, à charge pour lui de la ramener auprès d'X. _____ (I), que celle-ci ait l'enfant auprès d'elle du 28 décembre 2024, à midi, au 6 janvier 2025, à l'entrée de l'école (II) et à ce qu'autorisation lui soit faite de quitter le territoire suisse avec Z. _____ du 29 décembre 2024 au 5 janvier 2025 (III). Le même jour, Y. _____ a conclu au rejet de la requête de mesures superprovisionnelles d'X. _____ et a, à son tour, pris de conclusions superprovisionnelles en ce sens qu'il aura sa fille auprès de lui du 23 décembre 2024 à 9h au 29 décembre 2024 à 17h, X. _____ l'ayant du 29 décembre 2024 à 17h au 6 janvier 2025 à la reprise de l'école, qu'il est autorisé à voyager en Albanie avec sa fille pendant les vacances scolaires de Noël, soit du 24 au 29 décembre 2024, et qu'ordre est donné à X. _____ de remettre à Y. _____ les documents d'identité de l'enfant Z. _____ lors de la passation du 23 décembre 2024, afin que celle-ci puisse voyager avec son père, sous la menace de l'amende prévue par l'art. 292 CP. Un second échange de courriers a eu lieu le même jour, chacune des parties campant sur ses positions en soutenant en substance que ce serait l'autre partie qui faisait obstacle à l'exercice du droit de visite. Invitée à se déterminer, la DGEJ a fait valoir qu'il ne lui était pas possible de se déterminer sur la requête d'X. _____ dès lors que le mandat d'évaluation qui avait été confié à l'UEMS par ordonnance de la juge de paix du 24 octobre 2024 n'avait pas encore pu débiter. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 19 décembre 2024, la juge déléguée a ordonné que, dans la mesure où les parties ne trouveraient pas, d'un commun accord, une autre solution pour l'organisation des vacances d'hiver, Z. _____ serait auprès de son père

- 6 - dès le 20 décembre 2024, à la sortie de l'école, respectivement de l'APEMS – conformément à ce qui avait été requis par X. _____, mais également proposé par Y. _____ dans le courrier de son conseil du 13 décembre 2024 –, et qu'X. _____ aurait l'enfant auprès d'elle dès le dimanche 28 décembre 2024 à 11 heures, comme usuellement, le passage s'effectuant devant le Restaurant [...] à Lausanne. C. La Chambre retient les faits suivants :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.